La notion de « droit naturel » dans la pensée politique antique et médiévale

Introduction

Le « droit naturel » ne doit pas être confondu avec les « lois de la nature »

Les notions de « droit naturel » et de « loi naturelle » sont utilisées par les auteurs qui ont réfléchi sur les fondements du droit et sur la légitimité du pouvoir depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque contemporaine, puisque certains auteurs du XXI^{e} siècle en font encore usage.

Le premier auteur à avoir utilisé ces termes est le philosophe athénien Aristote (384-322 av. J.-C.), dans un ouvrage intitulé *La Rhétorique* :

> « Par loi j'entends d'une part la loi particulière, de l'autre la loi commune ; par loi particulière, celle qui, pour chaque peuple, a été définie relativement à lui […] par loi commune, j'entends la loi naturelle [« *dikaion phusikon* »]. Car il y a une justice et une injustice dont tous les hommes ont comme une connaissance première et dont le sentiment leur est naturel et commun, même quand il n'existe entre eux aucune communauté ni aucun contrat » (Livre I, chap. XIII).

Ce texte contient plusieurs éléments très significatifs. D'abord, on voit que la notion de loi naturelle ne doit pas être confondue avec ce que les sciences modernes de la nature appellent les « lois de la nature » (par exemple les lois de la thermodynamique ou de l'astronomie). Il y a plusieurs indices importants. Le mot « *dikaion* » est apparenté au mot « *dikê* » qui signifie « la justice ». On est donc là dans le registre d'une réflexion sur le bien et le mal, les règles dont il s'agit sont celles qui régissent ou devraient régir les comportements humains. À la différence des « lois de la nature » auxquelles obéissent mécaniquement les choses, sans avoir le choix de leur obéir ni de leur désobéir, ce que l'on traduit par « loi naturelle » est une règle que se représente un être doué de conscience et de liberté, qui pense sa propre conduite et obéit à tel ou tel type de normes de façon libre et non mécanique ou automatique. C'est d'ailleurs pourquoi la même expression est parfois traduite par « droit naturel » – les deux expressions sont généralement utilisées comme des synonymes.

Par ailleurs la « loi naturelle » est ici distinguée par Aristote de ce qu'il appelle la « loi particulière ». La « loi particulière » est ce que l'on nomme aujourd'hui la « loi positive » (du latin « *ponere legem* », « édicter une loi »). La distinction loi naturelle / loi positive (ou « droit naturel / droit positif ») est la meilleure façon de comprendre le sens des notions qui nous occupent. Le droit positif est le droit tel qu'il existe dans un pays donné, à une époque donnée, tel qu'il a été édicté par des hommes, avec plus ou moins de souci de la justice, plus ou moins de compétence. Par conséquent, le droit positif change d'une période à l'autre et d'une époque à l'autre. L'idée qui naît avec l'invention de la notion de « droit naturel », c'est celle d'une norme de justice qui se situerait au-dessus du droit positif et qui serait

© EduKlub SARL
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 18 pages.

commune à tous les hommes car conforme à la nature humaine dans ce qu'elle a de plus général.

Avant de se pencher sur le contenu de cette norme universelle, on peut dire quelques mots sur sa fonction. Le droit naturel ne s'oppose pas nécessairement au droit positif. Il peut arriver que le contenu du droit positif s'inspire du droit naturel, voire se confonde avec lui. Mais il peut aussi arriver que le droit naturel entre en conflit avec le droit positif. Le droit naturel est destiné à servir de critère pour juger le droit positif, soit pour lui donner plus de force en montrant qu'il est effectivement juste (ce que tout droit prétend être et a pour raison d'être), soit au contraire pour le critiquer et donc le réformer, l'améliorer. Le droit naturel pourrait aussi être nommé « droit idéal » (puisqu'il cherche à formuler une règle idéale, parfaite, à la lumière de laquelle on pourra discuter objectivement du caractère juste ou injuste du droit positif), ou encore « droit rationnel », puisque c'est en raisonnant sur le juste et l'injuste, en cherchant à donner des raisons de choisir plutôt tel principe de justice que tel autre, qu'on lui donne un contenu.

Il n'a aucune « validité » juridique, puisque seul le droit édicté selon des procédures définies (c'est-à-dire le droit positif) peut être utilisé et appliqué concrètement dans le cadre, par exemple, d'un procès. Mais il n'est pas pour autant un droit purement utopique, un passe-temps de philosophes désœuvrés et sans contact avec la réalité. Chaque fois qu'une personne quelconque, prenant connaissance d'une loi votée ou entendant l'énoncé d'un verdict judiciaire (par exemple les lois discriminatoires qui étaient encore en vigueur en Afrique du Sud jusqu'à la fin de l'apartheid, ou encore une condamnation à mort prononcée alors qu'il existe des éléments douteux), estime que « c'est injuste », cette personne, sans le savoir en général, montre qu'elle croit à l'existence d'un « juste » en soi au nom duquel on peut juger les décisions humaines.

Les historiens de la pensée s'accordent à distinguer deux grandes périodes dans l'histoire des théories du droit naturel : le « droit naturel classique » (ou « l'école classique du droit naturel ») et le « droit naturel moderne » (ou « l'école moderne du droit naturel »). Le droit naturel classique naît dans l'Antiquité et influence la réflexion sur le droit et la politique jusqu'à la fin du Moyen Âge. Ses principaux représentants sont Platon, Aristote, les philosophes stoïciens et les théologiens médiévaux qui opèrent une synthèse entre les Révélations monothéistes et les philosophies de l'Antiquité, auxquelles ils empruntent de nombreuses thèses. Le droit naturel moderne domine la pensée des XVII^{e} et XVIII^{e} siècle. Même si des auteurs de la Renaissance, tels que Nicolas Machiavel, Thomas More, Étienne de La Boétie ou Jean Bodin, ont préparé théoriquement cette nouvelle école de pensée, ce n'est qu'avec Hugo Grotius, Thomas Hobbes, John Locke, Samuel Pufendorf, Baruch Spinoza puis la plupart des philosophes des Lumières, notamment Jean-Jacques Rousseau, que cette doctrine s'affirme véritablement. La notion de droit naturel est ensuite très critiquée et connaît une éclipse au XIX^{e} siècle et dans la première moitié du XX^{e} siècle, avant de retrouver une actualité dans la pensée juridique et politique contemporaine, comme en témoigne l'importance que lui accorde John Rawls, mort en 2002, le plus lu et le plus influent des philosophes politiques à l'époque contemporaine. Nous ne traiterons ici que du droit naturel

© EduKlub SARL
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 18 pages.

classique et de ses prolongements médiévaux : pour les transformations de la théorie du droit naturel à l'époque moderne, voir le dossier « Les philosophies politiques du contrat ».

La théorie du droit naturel pose deux problèmes que l'on peut rapidement traiter ici, avant d'entrer dans le détail de la description doctrinale. D'une part, il peut paraître paradoxal que la recherche de règles immuables et universelles ait donné lieu à des doctrines différentes : est-ce une objection à l'idée même de droit naturel tel que nous l'avons défini, et cela suffit-il à considérer que toute cette tradition de pensée court après une chimère ? Par ailleurs, nous chercherons à déterminer ce qu'il faut entendre par le mot de « nature » dans les différentes doctrines considérées : c'est en grande partie dans l'évolution de la conception de la nature qu'il faut chercher l'origine du passage du droit naturel classique au droit naturel moderne.

À la première objection, à savoir le contraste entre la recherche de principes universels et immuables et l'existence d'une pluralité de doctrines cherchant à définir le droit naturel, on peut répondre par plusieurs remarques préliminaires importantes. D'abord, il existe certes plusieurs théories, mais il n'en existe pas une infinité. Au fond, à l'intérieur de chacune des deux grandes traditions (droit naturel classique et droit naturel moderne), il existe plus de points communs que de différences, et les différences s'expliquent par des variations dans les hypothèses sur la nature humaine, variations normales et qui se retrouvent dans toutes les sciences humaines, en raison de la complexité irréductible du phénomène humain.

La deuxième remarque à faire est que la seule divergence véritablement substantielle dans les théories du droit naturel est celle qui distingue droit naturel classique et droit naturel moderne. Le second se construit, à l'époque moderne, en grande partie sur la base d'une opposition au premier. Or cette opposition est liée à une révolution dans la conception de la « nature ». Sous ce terme, on peut entendre des choses très différentes. On peut certes considérer que dans toutes les théories du droit naturel, le mot « nature » doit être pris dans le sens de ce qui existe par soi, de ce dans quoi s'inscrit l'existence humaine indépendamment des conventions changeantes, des volontés et des points de vue différents des individus. Mais pour les hommes de l'Antiquité et du Moyen Âge, la nature est un « ordre » au sens le plus fort du terme : c'est une totalité harmonieuse, organisée par une volonté transcendante[1]. Pour les modernes, sous l'influence des sciences modernes de la nature dont les précurseurs sont Copernic, Galilée et Newton, on commence à concevoir la nature comme un ensemble de mécanismes, de causes et d'effets qui s'enchaînent sans but et dont l'« ordre » ne laisse supposer aucun dessein surnaturel, aucune volonté d'organiser le monde selon la logique d'un « bel » ordre (voir sur ce point le dossier sur les « L'épistémologie des sciences modernes de la nature »).

[1] On distingue la « transcendance », à savoir ce qui se situe au-delà de toute réalité sensible, monde idéal ou surnaturel, et l'« immanence », qui désigne le monde ici-bas, ce dont on peut faire empiriquement l'expérience.

Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 18 pages.

La notion de « droit naturel » dans la pensée politique antique et médiévale

Pour les Anciens, la nature se dit « *cosmos* », terme, qui, en grec, signifie « le monde » lorsqu'il est utilisé comme substantif, mais qui, comme adjectif, signifie « beau »[2]. L'homme, dans cette tradition, s'inscrit donc dans une totalité qui, tout à la fois, le précède, le dépasse et les surpasse en dignité. Cela est vrai à tous les niveaux, depuis l'univers physique, qui est considéré comme une création parfaite ou comme un être divin, jusqu'aux différents environnements dans lesquels l'individu s'inscrit : la famille, la cité, ou les communautés plus larges telles que les communautés ethniques, religieuses, jusqu'à cette communauté universelle que constitue l'espèce humaine. Dans cette conception, la cité est une réalité « naturelle » (idée formulée exactement dans ces termes par Aristote) et l'individu est subordonné au tout (en grec « *to holon* »). Dans la conception moderne, on inverse progressivement l'ordre des valeurs et, à cette conception « holiste », on substitue une conception « individualiste » du rapport de l'homme à la communauté : c'est l'individu qui est la valeur suprême, et la communauté est au service des individus et construite de façon à satisfaire au mieux les exigences des individus.

Dans les deux cas, le tout et la partie ont une valeur et sont nécessaires l'un à l'autre, c'est pourquoi, dans les théories holistes comme dans les théories individualistes, le « bien commun », au sens de ce qui est crée la possibilité d'une vie en commun, de ce qui est commun aux différentes parties constitutives du tout, est le concept central. Mais ce « bien commun » prend un contenu différent selon la façon dont l'individu se représente sa propre valeur, ses propres devoirs et ses propres droits. L'ordre du droit naturel classique est vertical, il met l'accent sur les devoirs des individus dont la satisfaction intègre comme élément essentiel l'harmonie du monde qui l'entoure et donc en particulier le bonheur de se concitoyens ou de ses congénères. L'ordre du droit naturel moderne est horizontal, il place les individus dans une position d'abord souveraine et a-sociale, et la société est le fruit d'un *contrat*, d'une volonté commune de vivre ensemble *conditionnée* par la satisfaction des intérêts individuels.

Enfin, cette notion de « bien commun » conduit également à relativiser l'idée que toute recherche sur la notion de droit naturel serait condamnée à se perdre dans une infinité de jugements de valeur subjectifs. Même entre les deux traditions du droit naturel classique et du droit naturel moderne, il existe des points de convergences importants. Au fond, on pourrait dire que toutes les théories partagent au moins cette notion de « bien commun » (avec des différences dans les dénominations, « intérêt commun », « intérêt général », « bien public », etc., ces notions se retrouvent dans le vocabulaire de tous les théoriciens du droit naturel, depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours). Rien d'étonnant à cela : une théorie du droit « juste » ou « légitime » doit au minimum intégrer l'idée que ce droit est au service de tous les individus auxquels il s'applique, autrement dit, qu'il n'est pas au service d'intérêts particuliers ou de privilégiés. Le droit s'appliquant à tous, tous doivent pouvoir considérer qu'il va dans le sens de leurs droits ou de leurs intérêts.

[2] Il en reste une trace dans le vocabulaire moderne : la « cosmétique » est un art d'embellir.

Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 18 pages.

La notion de « droit naturel » dans la pensée politique antique et médiévale

1) De l'invention de la théorie à l'invention de l'expression

L'un des meilleurs guides pour nous aider à comprendre l'émergence et l'évolution de la notion de droit naturel est l'historien de la philosophie américain Leo Strauss. Il écrit dans *Droit naturel et histoire* (1953) que « la vie politique existait bien avant [la] découverte [du droit naturel] ». Mais il précise ensuite : « La vie politique à laquelle l'idée de droit naturel est étrangère ignore […] nécessairement la science politique et, peut-on dire, la science en tant que telle ; inversement, une vie politique consciente de la possibilité de la science rencontre nécessairement le problème du droit naturel ».

De fait, il a existé des sociétés organisées politiquement et donc régies par un droit positif dès la plus haute Antiquité : les plus anciens codes juridiques connus datent de l'invention de l'écriture en Mésopotamie au III^e^ millénaire avant J.-C : les codes d'Ur-Nammu et de Hammurabi. Mais il faut attendre le « miracle grec », l'invention de la philosophie dans le contexte de la démocratie athénienne (V^e^-IV^e^ s. avant J.-C.), pour que des hommes commencent à remettre en question les traditions supposées venir des dieux, à faire eux même leurs lois, et donc à discuter de la question de la justice.

Avant même que les philosophes ne traitent le problème méthodiquement, on peut découvrir dans une pièce du dramaturge athénien Sophocle, au V^e^ siècle avant J.-C., la première formulation de cette problématique. Il raconte une histoire très ancienne et mythique. À la suite de la fuite d'Œdipe, roi de Thèbes qui avait, sans le savoir, tué son père et épousé sa mère, ses fils Étéocle et Polynice se disputent sa succession. Créon, le frère de Jocaste (ancienne reine de Thèbes, mère et épouse d'Œdipe), devient maître de fait à Thèbes. Il prend parti pour Étéocle et le soutient contre l'armée levée par Polynice pour s'emparer de Thèbes. Les deux frères étant morts en combat singulier, Créon interdit que Polynice, considéré comme traître à sa patrie, reçoive des funérailles : il doit être abandonné aux charognards. Antigone, sœur d'Étéocle et de Polynice, transgresse l'ordre de Créon en jetant symboliquement de la terre sur le corps de son frère, alors qu'elle sait que la peine encourue est la mort. Et elle affronte avec bravoure Créon :

> « Créon – Réponds en peu de mots. Connaissais-tu mon édit ?
> Antigone – Comment ne l'aurais-je pas connu ? Il était public.
> Créon – Et tu as osé passer outre à mon ordre ?
> Antigone – […] Je ne croyais pas, certes, que tes édits eussent tant de pouvoir qu'ils permissent à un mortel de violer les lois intangibles. Ce n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier, c'est depuis l'origine qu'elles sont en vigueur, et personne ne les a vues naître. […] Si j'avais dû laisser sans sépulture un corps que ma mère a mis au monde, je ne m'en serais jamais consolée ; maintenant, je ne me tourmente plus de rien. »

Cette histoire est souvent citée comme exemplaire, et a donné matière à de nombreuses versions au cours de l'histoire de la littérature et de la philosophie. Aristote s'y réfère dans la suite du texte cité précédemment :

> « Il y a une justice et une injustice dont tous les hommes ont comme un savoir immédiat et dont le sentiment leur est naturel et commun, même quand il n'existe entre eux aucune communauté ni aucun contrat ; c'est évidemment, par exemple, ce dont parle l'Antigone de Sophocle, quand elle affirme qu'il était juste d'enfreindre l'interdiction et d'ensevelir Polynice. »

© EduKlub SARL
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 18 pages.

Même si l'expression « droit naturel » n'existe pas avant Aristote, l'idée en est donc déjà présente dans la transgression par Antigone de l'édit du maître de Thèbes. Cette transgression n'a pas pour motif un désir d'agir dans son intérêt particulier. Antigone ne préfère pas Polynice à Étéocle, elle aurait fait la même chose pour Étéocle si celui-ci avait été privé de sépulture. Elle n'est pas non plus une rebelle qui refuse par principe tout ordre établi. Mais, dans la situation dans laquelle elle se trouve, elle considère qu'elle doit se soumettre à un devoir absolu, un devoir que toute personne a envers ses proches ou ses ancêtres après leur mort : rendre un culte, même minimal, qui leur permettra de ne pas errer éternellement sans repos. Ne pas accomplir cet acte, ce serait troubler l'ordre des choses éternelles, ce serait enfreindre une obligation universelle, ce qui se retrouve dans toutes les cultures humaines indépendamment de leurs « conventions », comme écrit Aristote, et ce serait priver Polynice d'un droit auquel tout être humain a droit par le simple fait qu'il est un être humain. Créon a le droit d'édicter des lois positives, mais seulement dans les limites de principes supra-juridiques tels par exemple que cette loi absolue. Si le droit positif oblige ou prescrit un comportement manifestement injuste, alors la désobéissance consiste en un acte illégal certes, mais plus légitime que l'obéissance.

En donnant à voir sur la scène du théâtre athénien cette tragédie, ce personnage emblématique d'Antigone, Sophocle met en scène une certitude que partagent les Athéniens – et qui leur permet de croire en la possibilité de leur régime de démocratie directe, qui est encore en son âge d'or. Ce régime ne peut fonctionner que si, lorsque l'on discute librement des lois, on suppose qu'il existe des principes que tous connaissent et reconnaissent spontanément, par une sorte d'intuition morale immédiate. Ces principes font que le débat n'est pas une simple confrontation d'opinions subjectives ou d'intérêts particuliers : ils servent de critères pour orienter et encadrer les débats et pour prendre des décisions raisonnables, qui s'approchent autant que possible du consensus.

Sophocle est le premier à mettre en scène l'idée de façon embryonnaire, mais Platon, le fondateur de la première école de science et de philosophie (l'Académie) est selon Leo Strauss le véritable fondateur de l'école classique du droit naturel. Il n'utilise pas encore l'expression, mais c'est son influence qui amènera ensuite son disciple Aristote à poursuivre ses recherches sur ces questions et à « baptiser » une tradition de pensée qui traversera les siècles et même les millénaires. Platon est le premier auteur à s'interroger méthodiquement sur la possibilité de donner un contenu objectif et fondé en raison à l'idée d'un droit juste en soi.

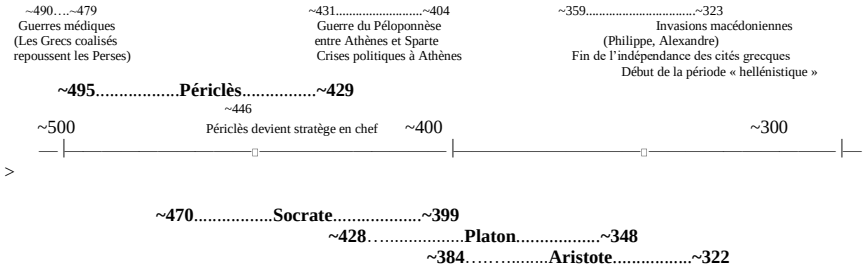
Mais, s'il partage avec Sophocle et la plupart des Athéniens de son temps l'idée qu'il existe des principes objectifs de justice, il s'oppose à eux sur un point essentiel : il ne pense pas que ces principes puissent être connus de façon immédiate, quasi intuitive, par tout un chacun. Selon lui, la démocratie athénienne souffre d'un mal lourd de menaces pour son avenir : elle ne fait pas assez de place à la recherche rationnelle et à la science. S'il y a une idée du juste, cette idée doit être l'objet d'une recherche et d'une connaissance raisonnée dont ne sont capables qu'un petit nombre de savants.

© EduKlub SARL
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 18 pages.

2) Platon : l'ordre du savoir

Athènes à l'âge classique : le « siècle de Périclès » et la crise de la démocratie



Comme le fait apparaître cette représentation chronologique, Socrate, le maître de Platon, a connu l'apogée d'Athènes puis son déclin, dont le résultat fut la fin de l'indépendance athénienne avec les invasions de Philippe puis d'Alexandre de Macédoine.

Ce que l'on appelle le « siècle de Périclès » est le V^e^ siècle avant J.-C., qui commence avec la victoire des Grecs contre l'Empire perse, victoire dans laquelle Athènes a joué un rôle essentiel en prenant la tête de la coalition des cités grecques, ce qui lui confère prestige et prospérité. Tous les talents semblent se réunir à Athènes : celui du sculpteur et architecte Phidias, auquel on doit notamment les grandioses édifices de l'Acropole, les dramaturges Eschyle, Sophocle, Euripide et Aristophane, le géographe Hérodote, l'historien Thucydide… Le port du Pirée s'agrandit, le commerce bat son plein, et le génie politique de Périclès, qui est chaque année pendant 25 ans élu chef des armées, aide les Athéniens à faire le meilleur usage de leurs institutions démocratiques.

Pourtant Socrate, philosophe qui n'a laissé aucun écrit mais eut de nombreux disciples, dont Platon, qui le met en scène dans la plupart de ses dialogues, voit les limites de cet âge d'or qu'il juge illusoire. Dans de nombreux dialogues de Platon, on lit ses mises en garde : la réussite d'Athènes doit davantage à la chance, aux circonstances, au talent inné de Périclès, qu'à ses institutions. Celles-ci ont un vice structurel : donnant à chaque citoyen une voix d'égale valeur, quels que soient ses compétences et son souci du bien public, la démocratie directe permet aux démagogues formés par les sophistes de séduire un peuple souvent peu instruit. Et Périclès, qui ne vivra pas éternellement, se révèle incapable de former une génération de politiques qui sauront lui succéder, puisque son talent politique relève seulement de ce que Socrate nomme une « opinion droite », c'est-à-dire un savoir-faire intuitif, sans principes ni méthode, qui n'a rien d'une véritable science. Bref, à Athènes, l'opinion (« *doxa* ») est reine : qu'il s'agisse de l'opinion « droite » de Périclès ou de l'opinion « courbe » des citoyens de plus en plus souvent

© EduKlub SARL
Tous droits de l'auteur des œuvres réservés. Sauf autorisation, la reproduction ainsi que toute utilisation des œuvres autre que la consultation individuelle et privée sont interdites.

Extrait gratuit de document, le document original comporte 18 pages.